



Ville de
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529
www.ville.mercier.qc.ca

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

N° 2023-01-039 **ADOPTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-1017
RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS
LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.**

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1017-01 modifiant le règlement 2022-1017 relatif à la cueillette des matières résiduelles dans les limites de la municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE
CE 11 janvier 2023

Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2022-1017-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-1017 RELATIF À LA
CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LES LIMITES DE
LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU l'avis de motion dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le troisième paragraphe de l'article 5 du chapitre 2 est modifié afin d'être lu ainsi: « Tous les immeubles résidentiels de plus de 6 logements construits après le 11 août 2022. »

ARTICLE 3 :

Le premier paragraphe de l'article 15 du chapitre 2 est modifié afin d'être lu ainsi : « Tous les immeubles résidentiels produisant par collecte plus de six (6) bacs roulants pour les matières recyclables construits après le 11 août 2022. »

ARTICLE 4 :

Le troisième paragraphe de l'article 20 du chapitre 2 est modifié afin d'être lu ainsi : « 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles résidentiels non desservis par conteneur construits après le 11 août 2022; ».

ARTICLE 5 :

Un quatrième paragraphe est ajouté à l'article 20 du chapitre 2 qui se lit : « Le nombre de bacs autorisé pour les ICI assimilables est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible pour la collecte en bordure de la voie publique. »

ARTICLE 6 :

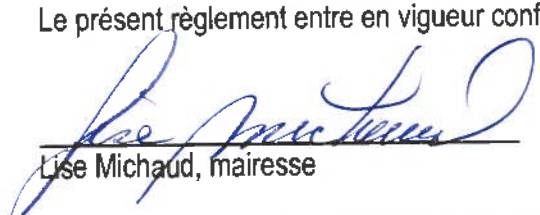
Le premier paragraphe de l'article 25 du chapitre 2 est modifié afin d'être lu ainsi : « Tous les immeubles résidentiels produisant par collecte plus de six (6) bacs roulants pour les matières organiques construits après le 11 août 2022. »

ARTICLE 7 :

Le troisième alinéa de l'article 30 du chapitre 2 est modifié afin d'être lu ainsi : « Tout autre ICI assimilable doit avoir minimalement 1 bac roulant pour la collecte des matières organiques. Le nombre de bacs autorisé pour les ICI assimilables est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible pour la collecte en bordure de la voie publique. »

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Lise Michaud, mairesse


Sophie Denoncourt, greffière par intérim